



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 159 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011035-0017 - Arrêté portant composition de la Commission de Réforme

Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Conseil Régional de la Région PACA) 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011294-0001 - Arrêté précisant les conditions d'épandage par voie aérienne d'un produit de lutte contre la chenille processionnaire du pin

..... 5

Arrêté N °2011298-0002 - Arrêté portant approbation du règlement du centre de présélection des Bouches- du- Rhône du Concours Général Agricole des vins 2012

..... 10

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011298-0001 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Finale de la Coupe de France de la Montagne V.H.C. "Provence Vintage"" le samedi 29 et le dimanche 30 octobre 2011.

..... 20

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Arrêté N °2011298-0003 - Arrêté du 25 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône

..... 24

Arrêté N °2011298-0004 - Arrêté portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome Marseille- Provence

..... 49

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature CHORUS CSP au 1er octobre 2011

..... 52



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011035-0017

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Conseil Régional de la Région PACA)

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté du 4 FEV. 2011 portant composition de la Commission de Réforme Départementale
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Conseil Régional de la Région PACA)**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 portant désignation des médecins habilités à siéger au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme Départementale ;

Vu la délibération n°10-1582 du 10 décembre 2010 du Conseil Régional de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur portant désignation des conseillers régionaux dans les organismes extérieurs ;

Vu la lettre du directeur du Conseil Régional de la Région PACA du 3 décembre 2010 portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Conseil Régional de la Région PACA) est composée comme suit :

Membres siégeant au titre du Comité Médical :

Le Docteur RECORBET ou son suppléant,
Le Docteur ROBIN ou son suppléant.

Membres siégeant au titre de l'Administration :

Titulaires : M. Mohamed RAFAI
Mme Sylvie CAMARD

Suppléants : M. Jean-Yves PETIT
Mme Aïcha SIF
Mme Sylvie MASSIMI
M. Robert ALFONSI

Membres siégeant au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Mme Aline PRIORESCHI (CFDT)
M. Philippe GUEDU (CGT)

Suppléants : M. Samir AZAMOUN (CFDT)
Mme Michèle ALCARAZ (CFDT)
Mme Sandrine ANDREANI (CGT)
M. Pierre CHAUVIN (CGT)

Catégorie B :

Titulaires : M. Philippe MATHIEU (CFTC et CFE/CGC)
M. Philippe PEREZ (CGT)

Suppléants : Mme Christine RAYNAUD-AULAS (CFTC et CFE/CGC)
M. Stéphane BLEIN (CFTC et CFE/CGC)
Mme Marie-Thérèse GAIDON (CGT)
Mme Renée ALARCON (CGT)

Catégorie C :

Titulaires : M. Claude CHASTAGNER (FSU)
M. Michel PERRIN (CGT)

Suppléants : Mme Angèle LE BRAS (FSU)
M. Frédéric QUET (FSU)
Mme Valérie PIACENTILE (CGT)
M. Luc CLAUDET (CGT)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 04 FEV. 2011

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011294-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 21 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Arrêté précisant les conditions d'épandage par
voie aérienne d'un produit de lutte contre la
chenille processionnaire du pin



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté

précisant les conditions d'épandage par voie aérienne d'un produit de lutte contre la chenille processionnaire du pin

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment les articles L 253-1 à L 253-17 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 522-1 ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- VU l'arrêté en date du 6 octobre 2011 autorisant la société Général Air Services à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône et à pénétrer dans les ZIT de Cadarache, Fos sur Mer et Istres et la ZRT de Marseille à des fins de traitement par voie aérienne de la chenille processionnaire du pin jusqu'au 15 décembre 2011 ;
- VU la demande formulée par l'Office National des Forêts en date du 2 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la présence importante de la chenille processionnaire pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles) ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder sur certains peuplements forestiers très infestés à une régulation des populations de la chenille processionnaire, réalisable uniquement par voie aérienne ;

CONSIDERANT la nature des produits autorisés contre la chenille processionnaire, à base de *Bacillus Thuringiensis*, substance active biologique spécifique des larves de lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles ;

CONSIDERANT le 3ème paragraphe de la note de service du ministère de la Santé et de la Solidarité, du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du ministère de l'Ecologie et du Développement durable en date du 13 septembre 2005 n° DGAL/SDQVP/N2005-8219-DGFAR/SDFB/N2005-5029, exposant la conduite à tenir pour la mise en oeuvre des traitements aériens contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne et les chenilles de bombyx col brun dans un objectif de protection de la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ,

Arrête

Article 1er

Une opération de lutte contre la chenille processionnaire, à des fins de santé publique sur les peuplements forestiers les plus infestés sera menée, par traitement aérien, avec le produit Foray 48 B dans les communes mentionnées en annexe 1. Le produit sera utilisé selon le dosage de 3 litres par hectare.

En fonction du stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible ravageur, les traitements auront lieu entre le 17 octobre et le 15 novembre 2011, sous la conduite et la surveillance de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, en tant que maître d'oeuvre et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, en tant que maître d'ouvrage.

Ces opérations ne pourront être effectuées qu'en l'absence de vent. Elles ne pourront pas porter sur des lieux habités.

Article 2

I- Les traitements aériens mis en oeuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 1 à 5 de l'arrêté .

Pour ce faire, l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts fera parvenir, au moins 24 heures avant la date programmée de l'épandage, à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de l'alimentation, la déclaration préalable de traitement aérien comportant le formulaire prévu à cet effet, mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef.

Une copie sera adressée dans les mêmes conditions à l'Agence Régionale de la Santé.

II- Dans les cinq jours qui suivent le traitement, l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts fera parvenir à ces services le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

Article 3

L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts portera à la connaissance des populations des sites concernés, préalablement aux épandages aériens, la réalisation de ce traitement, par voie d'affichage, de presse ou tout autre moyen d'information aussi large que possible et en rendra compte à posteriori au Préfet.

Article 4

L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts adressera au Préfet un bilan détaillé de l'action menée en 2011.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles, le Directeur de la société Général Air Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 21 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

ANNEXE 1

COMMUNES CONCERNEES PAR LES TRAITEMENTS

COMMUNES	COMMUNES
AIX EN PROVENCE	LE PARADOU
ALLAUCH	LE ROVE
ARLES	LES PENNES MIRABEAU
AUBAGNE	MALLEMORT
AURONS	MARIGNANE
BOUC BEL AIR	MARSEILLE
CABRIES	MARTIGUES
CARNOUX EN PROVENCE	MEYREUIL
CARRY LE ROUET	MIRAMAS
CASSIS	MOURIES
CEYRESTE	PELISSANNE
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	PLAN DE CUQUES
CORNILLON-CONFOUX	PORT DE BOUC
COUDOUX	PORT ST LOUIS DU RHONE
EGUILLES	PUYLOUBIER
ENSUES LA REDONNE	ROGNAC
EYGUIERES	ROQUEVAIRE
FONTVIEILLE	SAINT CANNAT
FOS SUR MER	SAINT CHAMAS
GEMENOS	SAINT VICTORET
GRANS	SALON DE PROVENCE
ISTRES	SAUSSET LES PINS
LA BARBEN	SEPTEMES LES VALLONS
LA CIOTAT	STES MARIES DE LA MER
LA FARE LES OLIVIERS	VELAUX
LAMBESC	VENTABREN
LANCON DE PROVENCE	VITROLLES



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011298-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 25 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Arrêté portant approbation du règlement du
centre de présélection des Bouches- du- Rhône
du Concours Général Agricole des vins 2012



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant approbation du règlement du centre de présélection des Bouches-du-Rhône du Concours Général Agricole des vins 2012

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense sud

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 portant approbation du règlement du 121^{ème} Concours général agricole ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le règlement du centre de présélection des Bouches-du-Rhône du Concours Général Agricole des vins 2012 est approuvé et figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

25 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

<p style="text-align: center;">CONCOURS GENERAL AGRICOLE DES VINS 2012 REGLEMENT DU CENTRE DE PRESELECTION DES BOUCHES-DU-RHONE</p>

Pris en application du règlement général du 121^{ème} Concours fixé par l'arrêté du 11 juillet 2011.
Le règlement local complète et précise certaines dispositions du règlement national.
Les dispositions du règlement général prévalent et restent applicables dans leur totalité.

Article 1^{er} : Organisation d'ensemble du concours général agricole des vins

Le Concours général agricole des vins est une propriété du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement des Territoires et du Centre National d'Expositions et de Concours Agricoles. Il est mis en œuvre avec le concours des Chambres d'Agriculture. Il est organisé par région viticole. Chaque région viticole est dotée de Centres de Pré-Sélection Départementaux ou Régionaux (CPS) pilotés par une commission de présélection et les chambres d'agriculture départementales ou régionales.

Les missions de la Commission de présélection, présidée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont de veiller à l'application du règlement général, de préparer le présent règlement local soumis pour validation au Commissaire Général, d'organiser le prélèvement des échantillons et la présélection dans les délais prescrits, de proposer les jurés professionnels pour la finale à Paris.

Les Chambres d'agriculture, départementales et régionales, ont délégation pour l'organisation de la phase amont du concours.

Article 2 : Composition de la Commission de présélection des Bouches du Rhône

- M. Leccia François, DDTM des Bouches-du-Rhône
- M. Sumeire Olivier, Association des Vignerons de la Sainte Victoire,
- Mme Maclou Gaëlle, Fédération des Vignerons Indépendants des Bouches-du-Rhône,
- M. Pauriol Didier, ODG des Coteaux d'Aix en Provence,
- M. Icard Thierry, ODG –IGP Bouches-du-Rhône,
- M. Nasles Olivier, Union des Oenologues de France,
- Mme Nasles Michelle, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- M. Colliot Etienne, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- M. Richy Didier, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- Mme Fabreguette Vanessa, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : Appellations et dénominations du CPS

Le présent règlement s'applique aux appellations et dénominations suivantes :

AOC Côtes de Provence	Rouges	2009 ou 2010
	Rosés et blancs	2011
AOC Côtes de Provence Sainte-Victoire	Rouges	2009 ou 2010
	Rosés	2011
AOC Coteaux d'Aix-en-Provence	Rouges	2009 ou 2010
	Rosés et blancs	2011
AOC Les Baux-de-Provence	Rouges	2009 ou 2010
	Rosés	2011
AOC Cassis	Rouges	2009 ou 2010
	Rosés et blancs	2011
AOC Palette	Rouges	2008 ou 2009
	Rosés et blancs	2011 ou 2010
IGP de département (IGP Bouches-du-Rhône)	Rouges	2010 ou 2011
	Rosés et blancs	2011
IGP de zone (IGP Alpilles)	Rouges	2010 ou 2011
	Rosés et blancs	2011
IGP de zone (IGP Méditerranée)	Rouges	2010 ou 2011
	Rosés et blancs	2011

Dans le cas où il y aurait moins de 3 candidats inscrits pour l'une de ces dénominations, elles pourront être supprimées ou fusionnées sur proposition de la CPS et validation du Commissaire Général. Toutefois lorsqu'une entreprise ou une coopérative regroupe plus de 50 % de la production d'une appellation (AOC, AOP, IGP, etc.), le nombre minimum de concurrents requis est de deux.

Le nombre d'échantillons pouvant être présenté au C.G.A. est de trois par couleur pour un même millésime, pour une section donnée.

Attention, un candidat ne pourra présenter qu'un millésime par couleur.

Ce règlement s'applique également aux vins de l'appellation Coteaux d'Aix-en-Provence produits sur les communes d'Artigues et de Rians dans le Var, ainsi qu'aux vins de l'appellation Côtes de Provence Sainte-Victoire produits sur les communes de Pourrières et Pourcieux dans le Var.

Article 4 : Conditions d'inscriptions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert :

- aux producteurs individuels (viticulteurs) ;
- aux coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins provenant intégralement de leurs adhérents ;

- aux négociants-vinificateurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches, sous réserve de la décision de la commission régionale.

Le concurrent est la personne physique ou morale qui possède le vin au moment de la vinification, et qui l'élabore. Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement, se limitant à des tâches de commercialisation, ne pourra être titulaire des médailles obtenues.

Une marque commerciale ne peut être présentée que par son propriétaire, qui appartient obligatoirement à l'une des 3 catégories définies précédemment. De ce fait, les marques de distributeur ne sont pas acceptées.

Article 5 : Conditions d'inscription relatives aux produits

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimale du même vin, appartenant à un lot homogène.

VIN	COULEUR	QUANTITÉ RETENUE PAR LE RÈGLEMENT DEPARTEMENTAL	
		Millésime 2011	Millésime 2010 ou 2009
AOC Côtes de Provence	Rouge	<i>Néant</i>	27,5
	Rosé	50 hl	<i>Néant</i>
	Blanc	30 hl	<i>Néant</i>
AOC Côtes de Provence Sainte-Victoire	Rouge	<i>Néant</i>	25 hl
	Rosé	50 hl	<i>Néant</i>
AOC Coteaux d'Aix-En-Provence	Rouge	<i>Néant</i>	30
	Rosé	50 hl	<i>Néant</i>
	Blanc	30 hl	<i>Néant</i>
AOC Les Baux de Provence	Rouge	<i>Néant</i>	25
	Rosé	50 hl	<i>Néant</i>
	Blanc	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
AOC Cassis	Rouge	<i>Néant</i>	22,5
	Rosé	30 hl	<i>Néant</i>
	Blanc	30 hl	<i>Néant</i>
AOC Palette	Rouge	<i>Néant</i>	20hl (uniquement 2008 ou 2009)
	Rosé	30 hl (2010 ou 2011)	<i>Néant</i>
	Blanc	30 hl (2010 ou 2011)	<i>Néant</i>
IGP Bouches du Rhône	Rouge	80 hl	40hl (uniquement 2010)
IGP Alpilles	Rosé	80 hl	<i>Néant</i>
IGP Méditerranée	Blanc	30 hl	<i>Néant</i>

Les échantillons présentés doivent provenir de lots homogènes clairement identifiés. Un lot homogène est le volume de vin issu d'une même vinification pour une année donnée ou, dans le cas d'assemblage de différents vins, le volume de vin issu d'un même assemblage ayant une dénomination commerciale unique pour une année donnée. Un lot homogène peut être constitué d'un ou plusieurs contenants.

Il est interdit de présenter, dans une même section, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot

homogène. Si à l'intérieur d'une section, des vins de cuves différentes ont les mêmes caractéristiques, ces cuves constituent un seul et même lot. Tout lot ou partie de lot ayant déjà concouru au Concours général agricole sous un millésime donné, ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime.

Les produits présentés doivent bien entendu respecter la réglementation en vigueur, Si à la suite de contrôles, d'analyses, ou pendant la dégustation, il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de l'appellation dans laquelle il est inscrit, il est éliminé.

Les candidats présentant des vins AOC et IGP doivent être des opérateurs habilités et doivent avoir fait une déclaration de revendication auprès de leur Organisme de Défense et de Gestion (O.D.G.).

Pour contrôler ce point, les O.D.G. des Coteaux d'Aix-en-Provence, Côtes de Provence, IGP Bouches-du-Rhône, Baux-de-Provence et Cassis s'engagent à fournir la liste des déclarations de revendication des candidats inscrits. Cette liste sera fournie par chaque O.D.G. à la demande de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône avant la présélection du 7 février 2012.

Le candidat remplira dans son dossier d'inscription une attestation autorisant son O.D.G. à fournir les renseignements nécessaires à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. Aucun échantillon ne sera adressé à la finale du Concours Général Agricole **sans validation de la déclaration de revendication du candidat.**

Dans le cas où un lauréat du concours se verrait retirer le bénéfice de l'appellation lors de la commercialisation de son vin, il est demandé aux O.D.G d'avertir la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône qui en informera COMEXPOSIUM.

Article 6 : Analyses

En complément du dossier d'inscription, il devra être adressé à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône au plus tard le 7 février 2012 un bulletin d'analyse délivré par un laboratoire accrédité COFRAC, pour les appellations concernées (AOC et IGP).

L'échantillon nécessaire à l'analyse sera prélevé, conditionné dans une bouteille par le candidat en présence de l'agent préleveur mandaté par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône le jour de son passage. Il sera étiqueté par l'agent préleveur mandaté par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Dans le cas d'un échantillon réparti dans plusieurs cuves, un seul prélèvement représentatif sera effectué et analysé (prélèvement effectué en présence de l'agent mandaté par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône).

Il appartient au candidat de faire parvenir cet échantillon au laboratoire de son choix.

L'analyse doit porter sur les critères suivants, pour tous les vins : titre alcoométrique, acidité totale, pH, acidité volatile, anhydride sulfureux total, sucres résiduels.

Le bulletin d'analyse doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé, et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé, pour cela doivent y figurer les éléments d'identification du lot inscrit au concours. Les analyses sur l'ensemble des paramètres de l'agrément sont acceptées, si elles permettent d'identifier le lot inscrit.

En cas de changement de cuve, il faudra mentionner le(s) numéro(s) de la (des) cuve(s) d'origine.

LES DOSSIERS SANS BULLETIN D'ANALYSE AU 7 FEVRIER 2012 SERONT RETIRÉS DU CONCOURS.

Article 7 : Modalités d'inscriptions

Toutes les informations utiles sont accessibles sur le site Internet www.concours-agricole.com : Coordonnées du CPS de la région viticole, règlement national, règlement départemental, dossier d'inscription, ordre du règlement, etc.

Les demandes d'inscription se font sur le site Internet www.concours-agricole.com ou à l'aide d'un dossier d'inscription que l'on peut se procurer auprès de la chambre d'Agriculture des Bouches-du- Rhône. Il doit être retourné, complet, à la chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône accompagné du règlement du droit d'inscription.

Les concurrents doivent indiquer la dénomination géographique, le volume commercialisable, la marque commerciale, le numéro de la cuve ou du lot correspondant à chacun des échantillons présentés et l'encépagement si mentionné dans l'étiquette commerciale. En cas de changement de contenant entre la date d'inscription et la date de prélèvement, le concurrent devra le signaler au CPS concerné.

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 2 novembre 2011. *La clôture des inscriptions est le 9 décembre 2011.*

Article 8 : Droits d'inscription

		Droit par échantillon Inscription papier	Droit par échantillon Inscription en ligne
Tarif de base	HT	85,00 €	81,00 €
	TTC	101,66 €	96,88 €

Une réduction quantitative est consentie pour les concurrents présentant au moins cinq échantillons.

Nombre d'échantillons	Inscription Papier TTC	Inscription en Ligne TTC
1	101.66	96,88
2	202.32	193.76
3	304.98	290.64
4	406.64	387.52
5	482.89	460.18
6	579.46	552.22
7	640.46	610.34
8	731.95	697.54
9	777.70	741.13
10	864.11	823.48
11	894.61	852.54
12	975.94	930.05
13	1057.26	1007.55
14	1138.59	1085.06
15	1219.92	1162.56
16	1301.25	1240.06

17	1296.17	1235.22
18	1372.41	1307.88
19	1448.65	1380.54
20	1524.90	1453.20
Plus de 21	71.16 par échantillon	67.82 par échantillon

Chaque demande d'inscription devra être accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre de **l'Agent Comptable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône**.

Lorsque le Commissaire Général décide de l'annulation d'une inscription faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits inscrits dans une section donnée, les droits d'inscription seront remboursés

Dans le cas où le produit présenté ne peut être prélevé, en raison du désistement du concurrent ou de son absence ou par suite du déplacement du produit en un autre lieu (notamment autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou si le concurrent ou le produit prélevé ne respecte pas les conditions d'inscription, celui-ci sera éliminé sans que le concurrent ne puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants.

Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat des présélections et des jugements. L'élimination d'un produit au stade de la présélection ne donne pas lieu à un remboursement des droits.

Article 9 : Prélèvements

Les Chambres d'Agriculture organisent le prélèvement des échantillons chez les producteurs par des agents préleveurs. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Les prélèvements seront réalisés entre le 2 janvier et le 1^{er} février 2012.

Ils seront réalisés par les agents préleveurs des organismes suivants :

- OTC pour les AOC COTEAUX D'AIX EN PROVENCE ET BAUX DE PROVENCE
- Syndicat des producteurs des IGP des Bouches-du-Rhône (ODG) et Syndicat des Vignerons d'Arles
- ASSOCIATION DES VIGNERONS DE LA SAINTE VICTOIRE pour les AOC Côtes de Provence Sainte-Victoire.

Chaque échantillon est constitué par six bouteilles identiques de 75 cl de type bordelaise classique, traditionnelle de couleur verte pour tous les vins : Bordelaise évolution (SGE VOA), Bordelaise référence (BSN), Bordelaise tradition (SGE VOA). Des bouchons anonymes sont fournis par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Les prélèvements sont effectués dans le stock de bouteilles, si le lot est déjà embouteillé, ou effectués directement dans les cuves par les agents préleveurs.

Les bouteilles déjà conditionnées auront la possibilité d'être prélevées en l'état par l'agent préleveur dans le lot conditionné (après vérification de la bonne traçabilité). Le transvasement sera réalisé par les soins de la Chambre d'Agriculture dans des bouteilles anonymes la veille de la présélection et éventuellement la veille du départ pour Paris pour les vins présélectionnés.

L'anonymat (étiquettes anonymes) sera assuré par les soins de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

L'agent préleveur

- doit s'assurer que les différents échantillons présentés sont issus de cuvées différentes, présentant des caractéristiques propres.
- vérifie pour chaque échantillon, que le volume, les références du lot et de son contenant (bouteilles, fûts,...) sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription et le cas échéant note les changements intervenus.
- appose une étiquette de prélèvement spéciale CGA comportant les mentions suivantes : le numéro du concurrent, la désignation géographique et le cépage si mentionné dans l'étiquette commerciale, le millésime, le nom et l'adresse du concurrent, le numéro de l'échantillon, le numéro de cuve ou de lot, le numéro du concurrent.

Lors du prélèvement, l'agent en charge du prélèvement devra vérifier si le volume disponible est conforme au volume inscrit sur la déclaration et apporter les corrections nécessaires si le numéro de cuve et/ou le volume sont différents des indications mentionnées sur le formulaire d'inscription.

Article 10 : Présélection

La présélection est organisée par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Elle aura lieu le 7 février 2012 à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, à Aix-en-Provence.

Seuls participent à la phase finale les échantillons dont les qualités ont été reconnues à l'issue de l'épreuve de présélection. Le nombre maximum d'échantillons de vin à admettre en finale du Concours général agricole par centre de présélection est fixé à 50% du nombre des inscrits. Pour les appellations comportant moins de 6 échantillons inscrits, il peut être accordé une dérogation à cette règle.

Les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.

Article 11 : Finale à Paris

Elle se déroulera le 25 février 2012 à Paris, Porte de Versailles, Parc des expositions.

Les jurys seront composés au minimum de trois jurés et pourront comprendre jusqu'à six jurés, parmi lesquels deux ou trois jurés sont désignés sur proposition des organisations professionnelles compétentes, les autres étant des experts ou personnes qualifiées désignés sur proposition de différentes associations ou organisations représentant la distribution (courtiers, négociants, restaurateurs, détaillants.) et les consommateurs (clubs d'œnophiles...).

Le Commissaire Général prend toutes dispositions pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Il peut faire procéder à tout transvasement, changement d'emballage, masquage, ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

Le jury délibère et statue sur le classement des produits. Les jugements portés sur les produits en concours le sont sur la base de critères organoleptiques : aspect, couleur, odeur, goût...

Article 12 : Récompenses et utilisation de la marque collective

Les récompenses sont décernées d'après les décisions des jurys. Les récompenses décernées consistent en diplômes de médaille d'or, diplômes de médaille d'argent, diplômes de médaille de bronze. Le nombre de distinctions attribuées pour une section ou une catégorie déterminée, ne doit pas représenter plus du tiers des échantillons inscrits.

Le palmarès du CGA est publié sur le site www.concours-agricole.com, gratuitement, pour tout médaillé de l'année. Le commissaire général met à disposition des concurrents sur leur espace privé du site Internet du concours, l'appréciation portée par le jury sur le produit lors des finales du concours à Paris. Le commissaire général délivre aux lauréats du Concours des produits une attestation et un diplôme, qui seuls font foi, précisant la nature de la distinction attribuée et l'identification complète du produit et du détenteur.

Le rappel des distinctions obtenues au Concours général agricole, dans toute publicité individuelle ou collective doit obligatoirement, en toute circonstance se faire à l'aide de la marque collective (dite marque médaille) déposée à l'Institut national de la propriété industrielle, et conformément au règlement d'usage et à la charte graphique y attachés. Le règlement d'usage déposé à l'INPI et la charte graphique sont disponibles sur le site Internet du Concours général agricole (www.concours-agricole.com). Le rappel de la distinction sur les produits est soumis au paiement d'une redevance. Pour les produits à lots, il ne pourra être apposé que sur les produits issus du lot médaillé.

Toute utilisation de la marque collective en dehors des conditions définies dans le règlement d'usage, la charte graphique et dans tout autre document auquel il pourra être renvoyé, sera considérée comme une fraude. Elle entraînera, outre le paiement des droits dus majorés d'une pénalité financière de 20 %, les sanctions prévues par ces textes et le cas échéant des sanctions de droit commun susceptibles d'être appliquées par les juridictions compétentes. Le MAAPRAT, le CENECA ou leur représentant se réservent bien entendu le droit de poursuivre toute personne physique ou morale convaincue d'utilisation frauduleuse de la marque.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011298-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 25 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Finale de la Coupe de France de la Montagne V.H.C. "Provence Vintage"" le samedi 29 et le dimanche 30 octobre 2011.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Finale de la Coupe de France des Courses de Côte V.H.C. "Provence Vintage" »
le samedi 29 et le dimanche 30 octobre 2011 dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française de sport automobile ;
 - VU le dossier présenté par M. Alain ROSSI, président de l'« A.S.A. Marseille », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 29 et le dimanche 30 octobre 2011, une course motorisée dénommée « Finale de la Coupe de France des Courses de Côte V.H.C. "Provence Vintage" » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Maire de Roquefort-la-Bédoule ;
 - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 4 octobre 2011 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« A.S.A. Marseille », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 29 et le dimanche 30 octobre 2011, une course motorisée dénommée « Finale de la Coupe de France des Courses de Côte V.H.C. "Provence Vintage" » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 149, boulevard Rabatau 13010 MARSEILLE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Alain ROSSI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Yves LUCCIARDI, officiel de la F.F.S.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et deux ambulances.

Un service spécifique placé sous convention composé de trois personnels chaque jours sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement de l'épreuve.

La police municipale de Roquefort-la-Bédoule mettra en place un dispositif de sécurité composé de deux agents.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêt.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 3 octobre 2011 du Conseil Général, joint en annexe.

Des panneaux de grand format signalant la fermeture de la RD1 seront mis en place, sept jours avant l'épreuve, au niveau de la cave coopérative, du cimetière de Roquefort-la-Bédoule, au col de l'Ange et au grand Caunet, par l'organisateur.

Les organisateurs veilleront à ce qu'aucun stationnement sauvage ne soit pratiqué le long de la route CD1 dans les espaces naturels.

Aucune liaison par la route ne sera autorisée aux véhicules non homologués.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contrairement.

Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Roquefort-la-Bédoule, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2011

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011298-0003

**signé par Le Préfet
le 25 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne**

Arrêté du 25 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Pôle de coordination et de pilotage interministériels

RAA

**Arrêté du 25 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER,
directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L524-8 ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment son article L.255A ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 modifié et R 213-3 modifié ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (en particulier son article 12) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile modifié par le décret n°2055-201 du 28 février 2005;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'Equipement, et par le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 ;

Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, modifié, pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leur groupements soutenant l'accèsion à la propriété ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône , à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

I. ADMINISTRATION GENERALE

A) Personnel

- affectation à un poste de travail de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel (Décret N°86-351 du 6 Mars 1986 modifié / Arrêté n°88-2153 du 8 Juin 1988 modifié par les arrêtés n°88-3389 du 21 Septembre 1988 / Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989),
- octroi des congés annuels, des jours A.R.T.T., du congé bonifié, des différents congés de maladie, du mi-temps thérapeutique (y compris la réintégration) des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (Article 34 et 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 / Décret n° 2000-815 du 25 août 2000),
- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (Décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.854 du 25 octobre 1984),
- octroi des autorisations spéciales d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (Instruction n° 7 du 23 mars 1950 (chapitre III alinéa 1.1 - 1.2 et 2.3),
- octroi du congé pour naissance d'un enfant (Loi du 18 mai 1948),
- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", de grave maladie ou de maladie sans traitement (y compris, pour ces deux dernières hypothèses, la gestion de la réintégration), des congés occasionnés par un accident de

travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 (paragraphe 2) du décret du 17 janvier 1986 modifié,

- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (Décret du 17 janvier 1986 -art. 19, 20 et 21),
- octroi des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement (Décret du 17 janvier 1986 - art. 13, 16, 17-2),
- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé parental et des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée (Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994),
- octroi des congés accordés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre (Loi du 19 mars 1928 - art. 41),
- octroi des congés occasionnés par des accidents de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions (Loi du 11 janvier 1984 - art. 34),
- octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou pour une période d'instruction militaire (à l'exclusion de la gestion de la réintégration si l'agent concerné est un A.A. ou un I.T.P.E.) (Loi du 13 juillet 1983 - Art. 53 / Décret du 17 janvier 1986 (art.26 § 2) modifié),
- gestion du congé parental (Loi du 11 janvier 1984 modifiée - art. 54),
- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B et C à l'expiration des droits statutaires à congé maladie (Décret du 16 septembre 1985 - art. 43),
- octroi de disponibilité pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant suite à un accident ou une grave maladie (Décret du 16 septembre 1985 - art. 47),
- octroi de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (Décret du 16 septembre 1985 - art. 47),
- octroi de disponibilité pour donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce-personne (Décret du 16 Septembre 1985 - art. 47),
- octroi de disponibilité pour suivre un conjoint contraint pour raisons professionnelles de résider en un lieu éloigné (Décret du 16 septembre 1985 - art. 47),
- gestion des autorisations de travail à temps partiel (y compris la décision de réintégration) (Décret du 25 Octobre 1984 (titulaires) / Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 /Décret du 17 Janvier 1986 (non titulaires),
- nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat (Décret du 1^{er} août 1990 et Décret n°91-393 du 25 avril 1991),
- gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat (Décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 / Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié par le décret n° 90.487 du 14.06.1990 / Arrêté du 18.10 1988 - Circulaires DP GB2 des 24 mai 1989 et 02 mai 1991),
- nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (Décret n° 65.382 du 21.05.1965),
- nomination et gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970),
- nomination et gestion des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6 mars 1990 / Arrêté du 4 avril 1990 / Décret du 1^{er} août 1990),
- tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents employés avant 1960 (Décret n° 70.1277 du 23 décembre 1970 modifié),

- délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France (Décret 90.437 du 28 mai 1990 modifié – art. 7),
- délivrance des ordres de mission pour l'étranger (Décret 86.416 du 12 mars 1986 – art. 7),
- décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (Décret 2001-1161 du 7/12/2001 - Arrêté du 7/12/2001),
- signature des ordres de maintien dans l'emploi en cas de grève (Loi n° 63.777 du 31.07.1963, Circulaires ministérielles des 22.09.1961, 03.1965, et 26.01.19813 définissant la procédure de maintien dans l'emploi des agents susceptibles de devoir assurer le service public en cas de grève),
- arrêté d'attribution de la NBI ville aux agents affectés sur les postes désignés dans la liste des emplois ouvrant droit à la NBI ville (Décret 2001-1129 du 29/11/01),
- mise à disposition de droit prévue dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Décret N° 2006-668 du 06/06/2006 / Arrêté ministériel du 26/10/2006),
- détachement sans limitation de durée prévue dans la loi dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Décret N° 2005-1785 du 30/12/2005),
- sanctions disciplinaires du premier groupe,
- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,
- établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur.

B) Responsabilité civile

- règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et exécution des décisions de justice (Circulaire. N° 96.94 du 30 décembre 1996),
- règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (Loi du 31 Décembre 1957).

ARTICLE 2 : Dans le cadre de sa compétence relative aux politiques agricoles, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérés :

I. EN MATIERE D'AMENAGEMENT FORESTIER ET DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE :

- A) visa départemental des cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs,
- B) approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection,
- C) tous actes d'instruction, autorisation et refus de défrichement (art. L.311-1 et suivants du code forestier),
- D) décisions de rejet de plein droit de demandes de défrichement (art.L.130-1 du code de l'urbanisme),
- E) avis du préfet au maire en matière de déclarations de coupe et d'abattage d'arbres (art.L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme),

F) arrêté définissant les catégories de coupes dispensées de la déclaration préalable de coupe et abattage (art.L.130-1 du code de l'urbanisme),

G) arrêtés d'autorisations de coupes dans les forêts sous régime spécial d'autorisation administrative (art. L. 22-5 et R. 222-20 du code forestier),

H) certificats de gestion durable forestière permettant de solliciter le bénéfice des exonérations de droits de mutations ou d'impôt de solidarité sur la fortune (art. 793 et suivants du code général des impôts).

II. EN MATIERE D'ECONOMIE AGRICOLE :

A) Contrôle des structures, restructuration des exploitations agricoles, cessation d'activité :

- présidence de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- toutes décisions et instruction de dossiers relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- toutes décisions et instruction de dossiers relatifs aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (plans d'adaptation, plans de redressement, réinsertion professionnelle, analyses et suivis d'exploitations),
- toutes décisions et instruction de dossiers relatifs à la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation sans perte des prestations sociales vieillesse.

B) Installation et modernisation des exploitations agricoles :

- la Présidence de la Commission Départementale de l'Installation (CDI),
- arrêté relatif à la composition du Comité Départemental à l'installation (CDI) ,
- toutes décisions relatives au parcours à l'installation : CEPPP, PII, stage 21 heures, bourses de stage en exploitation et indemnités de tutorat (labellisation, conventions, aides),
- toutes décisions d'opposition à la formation des apprentis,
- toutes décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et au contrôle des engagements (art. D343-3 à 343-18-2 du code rural),
- arrêté départemental fixant les conditions d'application du programme départemental pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales,
- toutes décisions relatives au fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) et au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),
- toutes décisions relatives aux plans de développement ou aux plans d'amélioration matérielle,
- toutes décisions relatives aux autorisations de financement par prêts bonifiés,

- toutes décisions relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et au plan de performance énergétique (PPE).

C) Organismes professionnels agricoles :

- toutes décisions relatives aux sociétés coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental (agrément, contrôle, dissolution, liquidation, etc...),
- toutes décisions relatives aux plans d'investissement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),
- présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- arrêté relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- toutes décisions relatives à l'agrément des GAEC.

D) Production agricole :

- toutes décisions relatives aux aides couplées et découplées accordées dans le cadre de la PAC,
- toutes décisions relatives aux droits à prime (PMTVA, PB, etc...) à titre définitif ou temporaire
- toutes décisions relatives aux références laitières (attribution, transfert, répartition, etc) et mutations foncières correspondantes,
- toutes décisions relatives à l'aide au boisement des terres agricoles,
- toutes décisions relatives à l'aide à la cessation d'activité laitière,
- arrêtés relatifs aux jachères et aux normes locales, aux bonnes conditions agricoles et environnementales,
- présidence du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE),
- arrêté de composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE),
- constitution de la mission d'enquête en vue de la reconnaissance d'une calamité agricole,
- saisine de l'administration centrale des demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole,
- arrêté ouvrant droit aux dispositifs d'allègement des charges dans le cadre des calamités agricoles,
- décisions individuelles relatives aux prêts et indemnités dans le cadre des calamités agricoles,
- tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement CE du Conseil du 19 janvier 2009,

- toutes décisions relatives aux Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE) et Contrats d'Agriculture Durable (CAD),
- toutes décisions relatives au dispositif des aides agro - environnementales (PHAE, MAE...),
- toutes décisions relatives à la certification en agriculture biologique,
- toutes décisions relatives à l'instruction des mesures de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIC),
- toutes décisions relatives aux aides nationales dans le cadre des plans d'urgence consécutifs aux crises économiques relevant du régime de minimi ou autres régimes d'aides à montant limité non notifié à l'union européenne (règlement CE n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007).

E) Industries agricoles et alimentaires :

- décisions relatives à l'attribution des aides au stockage, au conditionnement et à la transformation des produits agricoles et alimentaires.

F) Baux ruraux :

- présidence de la commission des baux ruraux,
- arrêté de composition de la commission des baux ruraux,
- arrêtés relatifs à l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima et fixation des cours moyens des denrées des cultures permanentes,
- dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux : parcelles ne constituant pas un corps de ferme, prix maxima et minima des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation, composition des indices,
- contrat-type départemental du bail à colonat paritaire ou métayage et du bail à ferme,
- décisions relatives à la résiliation des baux ruraux,
- décisions relatives aux travaux que le preneur peut exécuter sans l'accord préalable du bailleur,
- décisions relatives à la fixation des loyers, de la durée et de l'extension géographique des conventions pluriannuelles de pâturage.

G) Protection des végétaux :

- mesures concernant la protection des végétaux notamment celles fixant les modalités de mise en œuvre des traitements, la fixation des aires géographiques dans lesquelles la lutte est obligatoire ainsi que les mesures spécifiques à prendre en cas d'urgence,
- mesures de contrôle liées à l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques herbicides pour le désherbage du riz adventice (crodo).

H) **Viticulture** :

- fixation de la période des vendanges.
- Fixation des décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée.

I) **Oléiculture** :

- fixation des dates d'ouverture des récoltes d'olives pour les AOC concernant les olives et l'huile d'olive.

J) **Développement durable** :

- toute décision relative aux subventions accordées dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement durable.

K) **Consommation de l'espace agricole** :

- présidence de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA),
- arrêté de composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

III. EN MATIERE DE PROTECTION ET GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

A) **Chasse** :

- coordination des acteurs locaux de la chasse et de la gestion de la faune sauvage,
- attestation de meutes (chasse à courre),
- attribution de plan de chasse (général et individuel),
- autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol,
- autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée,
- autorisation préfectorale individuelle de chasse à l'approche ou à l'affût au grand gibier et au sanglier (période d'ouverture anticipée),
- vénerie du blaireau,
- suspension de l'exercice de la chasse en application de l'article R.224-9 du code de l'environnement en ce qui concerne les périodes de gel prolongé,
- présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

B) **Régulation des animaux malfaisants ou nuisibles** :

- autorisation d'effectuer une battue administrative aux renards ou aux sangliers,
- décision de régulation des animaux malfaisants par tir de nuit,

- autorisation individuelle de régulation par tir des espèces d'animaux classées nuisibles par arrêté préfectoral,
- destruction sur les plates-formes aéroportuaires des espèces protégées citées dans l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002 et la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002,
- destruction d'espèces protégées relevant de la compétence préfectorale au titre de la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 (annexe 7).

C) Élevage de gibier dont la chasse est autorisée :

- certificat de capacité,
- autorisation d'ouverture d'un établissement,
- autorisation de transport de gibier vivant,
- arrêté de fermeture d'élevage,
- arrêté de retrait d'agrément d'élevage.

D) Chasse traditionnelle :

- autorisation de reprise et déplacement de lapins,
- autorisation de furetage,
- autorisation relative à l'emploi des gluaux,
- fixation des dates pour l'emploi des gluaux,
- autorisation de transport d'appelants vivants,
- récépissé de déclaration de hutte,
- autorisation de déplacement de hutte.

E) Activités scientifiques :

- autorisation de capture temporaire ou définitive d'espèces protégées à des fins scientifiques,
- autorisation de capture temporaire ou de transport d'espèces de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- autorisation de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques,
- autorisation de capture et de marquage d'espèces protégées et d'espèces de gibier à des fins scientifiques.

F) Divers :

- autorisations d'entraînement des chiens courants ou d'arrêt,
- autorisation d'organisation de concours de chiens,

- avis sur les demandes de commissionnement des gardes-chasse.

IV. EN MATIERE DE POLICE DE LA PECHE :

- A) Autorisation des concours de pêche sur les rivières de 1ère catégorie,
- B) Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche, de leurs présidents et trésoriers et de leurs statuts,
- C) Autorisation de capture de poissons et transport à des fins sanitaires, scientifiques, et écologiques, notamment pour permettre le dénombrement, le sauvetage, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques (L 436-9 du Code de l'Environnement),
- D) Agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce,
- E) Décisions et actes relatifs à la gestion du budget et à l'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône en l'absence de conseil d'administration,
- F) Autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans les parties des cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie.

V. EN MATIERE D'AGRICULTURE ET D'ENVIRONNEMENT :

- A) Arrêtés relatifs à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable-type, et de la Prime Herbagère Agri-environnementale (dite PHAE2),
- B) Décisions d'agrément individuel des contrats d'agriculture durable et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation du contrat,
- C) Toutes décisions d'attribution d'aides relatives au dispositif agri-environnemental et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans l'engagement, ainsi que la résiliation du dit engagement,
- D) Sites Natura 2000 :
 - contrôle du respect des engagements souscrits par les titulaires et suspension ou suppression des aides prévues en cas de non conformité (R 141-17),
 - signature des contrats Natura 2000 avec les titulaires des droits portant sur les terrains inclus dans les listes (R141-14),
 - approbation de la liste des parcelles susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TNFB) (article L414-3 du Code de l'Environnement),
- E) Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

ARTICLE 3 : Dans le cadre de sa compétence relative au domaine de la mer et du littoral, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

I. TUTELLE DU PILOTAGE :

décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage.

- A) Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage,
- B) Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension ou retrait de la licence de capitaine-pilote pour les ports de Marseille et du Golfe de Fos,
- C) Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote,
- D) Organisation des concours de recrutement de pilotes, publication des résultats, actes en rapport avec les concours, y-compris les décisions de refus d'inscriptions et d'ajournements de candidats,
- E) Participation avec voix consultative aux assemblées commerciales du pilotage.

II. AGREMENT ET CONTROLE DES COOPERATIVES MARITIMES, DES COOPERATIVES D'INTERET MARITIME ET DE LEURS UNIONS : décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié.

- A) Agrément et retrait d'agrément,
- B) Contrôle des comptes.

III. ACHAT ET VENTE DE NAVIRES :

- A) Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors-tout ne dépasse pas 30 mètres (circulaire du 4 août 1989),
- B) Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute,
- C) Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres.

IV. TUTELLE DES COMITES LOCAUX DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS : décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié, arrêté du 15 octobre 1992 fixant le règlement intérieur type d'un comité local des pêches maritimes et des élevages marins.

- A) Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux,
- B) Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers),
- C) Approbation du règlement intérieur des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- D) Suspension de l'exécution de leurs décisions,
- E) Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins dans les matières énumérées à l'article 36 du décret du 30 mars 1992 susvisé.

V. ENGINES FLOTTANTS ET NAVIRES EN ETAT DE FLOTTABILITE ABANDONNES : loi n° 85-662 du 3 juillet 1985, décret n° 87-830 du 6 octobre 1987.

- A) Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les engins flottants et navires en état de flottabilité abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports,
- B) Intervention d'office aux frais et risques du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant en cas de non respect de mise en demeure.

VI. POLICE DES EPAVES MARITIMES : loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié.

- A) Sauvegarde et conservation des épaves, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves,
- B) Mise en demeure du propriétaire de faire cesser le caractère dangereux de l'épave. Intervention d'office, aux frais et risques du propriétaire en cas de non respect d'une mise en demeure,
- C) Vente et concession d'épaves échouées sur le rivage en dehors des ports.

VII. COMMISSIONS NAUTIQUES : décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié.

- A) Nomination des membres temporaires des commissions nautiques,
- B) Co-Présidence de la commission nautique locale.

VIII. EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES : décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.

- A) Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,
- B) Autorisation ou refus d'autorisation d'exploitation de cultures marines et rejets des demandes d'autorisations (art. 1), de renouvellement (art. 7), ou d'échange (art. 13),
- C) Renouvellement ou refus de renouvellement d'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- D) Autorisation ou refus d'autorisation d'échange d'autorisation d'exploitation de culture marines,
- E) Décisions prévues par le cahier des charges de l'acte d'autorisation d'exploitation visant à modifier les conditions d'exploitation,
- F) Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation,
- G) Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, désignation d'un autre candidat pour la substitution,
- H) Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines,
- I) Autorisation et refus d'autorisation de prise d'eau de mer destinée à alimenter des exploitations de cultures marines,
- J) Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation. (art. 4 de l'arrêté ministériel du 16 août 1984).

IX. CONTROLE SANITAIRE ET ZOOSANITAIRE DES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS :
Articles R.* 231-35 à R 231-50 du code rural.

Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

- classement de salubrité des zones de production de coquillages (Art R.* 231-38),
- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers (art R.* 231-42),
- mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D (art R.* 231-43),
- autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D (art R.* 231-45),
- classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage (art R.* 231-48),
- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone (art R.* 231-39).

X. TRANSPORT DE COQUILLAGES VIVANTS AVANT EXPEDITION :

(arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avec expédition).

- Délivrance, suspension et retrait de bons de transport de coquillages vivants, d'autorisation d'utiliser des bons de transport de coquillages vivants et d'autorisation permanente de transport et de transfert de coquillages vivants.

XI. DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'ASSURANCE SOUSCRITS PAR LES PROPRIETAIRES DE NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES : articles L 218-1 à L 218-9 du code de l'environnement, l'article 7 de la convention de 1992 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures publiée par le décret n° 96-718 du 7 avril 1996 et l'instruction METL-DTMPL n°98/147 du 23 mars 1998.

XII. TRANSACTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION DES PECHEES MARITIMES (décret n° 89-713 du 02 Août 1989) : propositions de transactions adressées au Procureur de la République territorialement compétent.

XIII. AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE TRANSPORT D'ESPECES MARINES SOUS TAILLE (décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989, arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur).

XIV. CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur) :

- A) Délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur (art. 4, 6 et 13),
- B) Interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur (art.7),
- C) Agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance (art. 22 et 29) ; suspension d'une durée maximale de six mois ou retrait de l'agrément,

- D) Habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation (art. 28),
- E) Délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations (art. 33),
- F) Désignation des examinateurs de l'extension « hauturière » (art. 18.1 de l'arrêté du 28 septembre 2007),
- G) Instruction des demandes d'agrément des établissements proposant des initiations et randonnées encadrées en véhicule nautique à moteur, délivrance des agréments, actes en rapport avec ces agréments, y compris les décisions de refus, suspension ou retrait d'agrément (arrêté du 1^{er} avril 2008 susmentionné).

XV. GENS DE MER

- A) Nomination des membres de la commission portuaire du bien être des gens de mer (arrêté du 15 décembre 2008),
- B) Demandes d'allocations complémentaires de ressources (ACR) et allocation de cessations anticipées d'activité (CAA) dans le cadre des plans de sortie de flotte ou mesure d'arrêts temporaires de la pêche (arrêté du 26 décembre 2008 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires dans les pêcheries sensibles, et du 23 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon rouge à la senne en Méditerranée et les circulaires interministérielles DPMA/SDAEP/C2009-9603, 9605, 9611, 9612 et 9630) : instruction des demandes, décisions d'attributions ou de refus, actes en support de ces mesures.
- C) Décisions de sur-classements catégoriels de marins (décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations sociales et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la Marine, décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine) : décisions d'attributions ou de refus, actes en rapport de ces mesures.

XVI. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME

- A) Délivrance, suspension, retrait des autorisations de pêche maritime à l'intérieur des installations portuaires (décret n°90-94 du 25 janvier 1990, art. 20),
- B) Délivrance, suspension, retrait des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001).

XVII. GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL :

- A) Délivrance et refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime hors AOT concernant les zones de mouillages et d'équipements légers (décret n°91-1110 du 22 octobre 1991),
- B) Décisions relatives à la gestion courante du domaine public maritime,
- C) Etablissement de documents d'arpentage relatifs au domaine public maritime,
- D) Approbation des conventions d'exploitation des lots de plage (art. 14 décret n°2006-608 du 26 mai 2006),

- E) Traitement des précontentieux relatifs à la gestion et la conservation du domaine public maritime,
- F) En cas de carence du maire, décision de toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage des piétons le long du littoral (art. R160-24 du code de l'urbanisme),
- G) Autorisation d'obstacles sur la servitude de passage des piétons le long du littoral, pour une durée de six mois au maximum (art. R160-25 du code de l'urbanisme),
- H) Signature des conventions d'entretiens dus entier du littoral avec les collectivités locales en application de l'article R.160-27 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de sa compétence relative aux domaines de l'urbanisme, du logement, de la construction et des transports, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

I. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

A) Gestion et conservation du domaine public routier

- délivrance des arrêtés d'alignement (code de la voirie routière art. L 112-1 à L 112-3) ;
- autorisation d'occupation temporaire et permissions de voirie, y compris pour l'eau et l'assainissement (code du domaine de l'Etat articles R53 et suivant; code de la voirie routière. art. L 113-2, L 113-3, L 113-4, L115-1) ;
- reconnaissance des limites des routes nationales ;
- autorisation d'emprunt du domaine public dans les cas suivants :
 1. pour le transport et la distribution de gaz, (Code de la voirie routière. art. L 113-5, R 113-3, R 113-4, R 113-5 / Circ. N° 80 du 26.12.66 / Circ. N° 69.11 du 21.01.69 / Circ. N° 51 du 09.10.68).
 2. pour la pose de canalisations de distribution d'eau, de gaz et d'assainissement.

B) Exploitation des routes

- interdiction ou restriction de la circulation en cas de dangers divers ou d'entraves diverses à la circulation (avalanches, coulées de neige ou de boue, intempéries, chutes de pierres, glissements de terrains, inondations, effondrements de parois rocheuses, ruptures d'ouvrages de soutènement ou autres, obstructions dues à certains accidents de la circulation, etc) lorsque la décision n'entraîne pas de mesure applicable pendant plus de 72 h (Code de la Route R 411-8 et 9 / arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes).
- autorisations :
 1. autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route article R 433 alinéas 1 à 6 et 8 – arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.
 2. autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses (Code de la Route R 411-18 / arrêté du 11 juillet 2011).
 3. dérogation de circulation des matériels de travaux publics (Code de la Route R 311-1).
- réglementation permanente ou temporaire, mesures de police de la circulation sur autoroutes, (application du code de la route article R411-9 et arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes).

II. TRANSPORTS INTERIEURS DE PERSONNES :

- A) Autorisations de circulation des petits trains routiers (Art. 5 de l'arrêté du 2.07.1997) ;
- B) Classement de passages à niveau (Arrêté du 18.03.1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau) ;
- C) Equipement des passages à niveau; suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau (Décret du 22.03.1942 portant règlement d'administration publique sur la police la sûreté, et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local et arrêté du 30.10.1985).

III. COURS D'EAU ET LACS :

A) Gestion et conservation du domaine public fluvial :

- actes d'administration du domaine public (code du domaine de l'Etat art. R 53),
- autorisation d'occupation temporaire (code du domaine de l'Etat art. R 53),
- autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure art 25),
- approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 art.1^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970)
- autorisation d'outillages privés avec délégation de service public sur les voies navigables,
- approbation des tarifs d'usage d'outillages publics et de leurs services accessoires autres que ceux des aéroports,
- autorisation et retraits de permission d'extraction sur le domaine public fluvial (Art 58.1.a.7 du code du domaine de l'Etat),
- délimitation du domaine public fluvial (décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972),
- mesures de publicité et notifications des arrêtés,
- approbation des projets d'exécution des travaux,
- prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (Déc. N° 71.121 du 05 février 1971 - art. 5 - 3^e alinéa).

B) Police des voies navigables :

- interruption de la navigation (Décret n° 73-912 - art. 1.27 du règlement général de police de navigation intérieure) ;
- prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (Déc. N°71.121 du 05.02.71 art 5 - 3^{ème} alinéa).

C) Cours d'eau non domaniaux :

- police et conservation des eaux (Code de l'environnement - art.215-7 à 215-13) ;
- proposition de mesures réglementaires de police des eaux ne nécessitant pas enquête publique et limitée dans le temps au niveau de leur application telles que :
 1. remise en état des berges
 2. autorisation de prélèvement d'eau (pompages)
 3. limitation des prélèvements d'eau
 4. contrôles des débits dérivés par les canaux
 5. travaux dans les rivières
 6. détournement provisoire d'un cours d'eau
 7. vidange de plans d'eau

- exercice de restauration des milieux aquatiques ;
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau, élargissement, curage, redressement, faucardement (Code de l'environnement - art.215-14 à 215-18) ;
- établissement des transactions pénales dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce (L216-14, R216-15 à R 216-17, R 437-6 à R437-7).

IV. LOGEMENT – CONSTRUCTION

A) Logement

- attribution des primes de déménagement et de réinstallation (Code de la construction et de l'habitation, article R 631-3) ;
- exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime de déménagement et de réinstallation en cas d'inexécution de ses engagements (Code de la construction et de l'habitation, article L 631-6) ;
- règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire (Code de la construction et de l'habitation, art. L641-8) ;
- décisions d'annulation, de retrait, de suspension et de réduction des primes à la construction (Code de la construction et de l'habitation, art. R 311-17, R 311-18, R 311-19) ;
- décisions d'octroi ou de rejet des primes à l'habitat rural (Code de la construction et de l'habitation, art. R 324-11) ;
- approbation des programmes d'intérêt général visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements (Décret 79-977 du 20 novembre 1979 modifié, art. R 353-34 du code de la construction et de l'habitation) ;
- décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-1 à R 323-12) ;
- dérogations en faveur de certains immeubles récents pour l'obtention des subventions pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-3) ;
- décision de dérogation au plafond de la dépense subventionnable pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (décision de dérogation au plafond de la dépense subventionnable pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux) ;
- dérogations aux taux de subvention pour les travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-7) ;
- décisions de dérogation pour démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision favorable et décisions de prorogation de validité des décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (art R 323-8 du CCH) ;
- décision de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux y compris les dérogations aux taux de subvention (art R 331-15) et les dérogations pour le démarrage anticipé des travaux avant la notification de la décision favorable (art R 331-5), ainsi que les décisions de prorogation de validité de la décision favorable d'octroi de subvention ou de prêt et prorogation du délai d'achèvement des travaux et retrait des décisions de subvention et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux (art. R 331-7) (Code de la construction et de l'habitation, art. R 331-1 à R 331-28) ;
- décisions de subventions relatives aux économies d'eau dans l'habitat collectif social (Circulaire Environnement /Equipement du 23 mars 2001) ;

- décisions de subvention pour surcharge foncière et pour l'acquisition de terrains destinés à la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur amélioration (Code de la construction et de l'habitation, art. R 331-24 et R 331-25) ;
- décisions de transfert des prêts aidés par l'Etat accordés par les établissements de crédits conventionnés aux personnes mentionnées à l'article R 331-17 et R 331-21 du code de la construction et de l'habitation ;
- décisions de subvention pour l'amélioration de la qualité du service dans les logements sociaux (Circulaire 99-03 du 14 janvier 1999, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et circulaire du 9/10/2001) ;
- signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, les SEM, les personnes physiques ou morales autres que les organismes HLM ou les SEM (art. L 353-1 et suivants et R 353-1 et suivants)
- transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement (art. R 353-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- conventions liées aux décisions de subventions délivrées par l'ANAH (Code de la construction et de l'habitation art L 353-1 et suivants, R 353-32 et suivants) ;
- transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement (art. R 353-32 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- signature des conventions relatives aux décisions d'attribution de subventions aux organismes de droit privé supérieures à un seuil de 23 000 € intervenues à compter de la date de publication du décret du 6 juin 2001, soit à compter du 10 juin 2001, et dans la limite des délégations attribuées (Décret N° 2001-495 du 6 juin 2001).
- arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité (art. R .111-18-3 R.111-18-7 et R.111-18-10 R.111-19-6 - R.111-19-10 R.111-19-16 du C.C.H et article 2 de l'arrêté du 15/01/2007 qui porte application du décret n°2006-1658) ;
- conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique, des points noirs, du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux (Décret 2002-867 du 3/05/2002) (Décret 2002-867 du 3/05/2002) ;
- décision d'agrément prêt social de location-accession (PSLA) permettant aux ménages à revenus modestes d'accéder à la propriété de leur résidence principale après une phase locative (art. R 331-76-1 et suivants du CCH) ;
- décision d'attribution des Pass fonciers (art 52 de la loi MOLLE n°2009-323 du 25 mars 2009 ; décret n°2009-577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession à la propriété) ;
- signature des avenants aux conventions de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre passées avec les EPCI en application des art. L 301-3, L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du CCH issus de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, ainsi que les décisions attributives d'autorisation d'engagement à verser aux délégataires.

B) Construction

- exercice des attributions prévues en cas d'infraction au règlement de construction (art. L 152-1 du code de la construction et de l'habitation).

C) Inventaire et contrôle du nombre de logements sociaux des communes

- les inventaires, notification, arrêtés de prélèvements, et de constats de carences (art L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14, et R.302-19 du CCH) ;

- réponses aux lettres d'observations des communes et organismes ;
- réponses aux recours gracieux des communes.

D) **Organismes H.L.M.**

- accord préalable à l'aliénation et au changement d'usage de logements sociaux appartenant aux organismes HLM (art. L 443-7 et L.443-11 du CCH) ;
- accord préalable à la démolition de logements sociaux appartenant aux organismes HLM (art. L 443-15-1 du CCH) ;
- courriers relatifs au suivi des loyers (art L.442-1-2 du CCH) ;
- signature des conventions et avenants portant abattement de la TFPB ;
- courriers de suivi des suites apportées aux contrôles de la MILOS.

E) **Programme National de Rénovation Urbaine**

La signature des fiches analytiques et techniques liées aux décisions attributives de subventions (opérations pré-conventionnées, conventionnées, isolées), des fiches navettes de paiement des avances, des acomptes (opérations pré-conventionnées, conventionnées, isolées), toute correspondance relative à la gestion administrative et financière des subventions ANRU (Instruction du 23 décembre 2009 du directeur général de l'ANRU aux délégués territoriaux relative aux modalités de mise en œuvre de la délégation élargie aux délégués territoriaux).

V. **PUBLICITE ET AFFICHAGE :**

- A) instructions et procédures visant au respect de la réglementation de la publicité dans les secteurs autres que les zones protégées pour lesquelles le chef du Service Départemental de l'Architecture a délégation (Loi N° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et ses décrets d'application) ;
- B) sont comprises dans cette délégation les correspondances courantes mais aussi les lettres d'avertissement ;
- C) sont exclus de la délégation les arrêtés fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer un projet de réglementation spéciale à l'intérieur d'une ou plusieurs communes (art. 13 de la loi du n°79.1150 du 29 Décembre 1979) ainsi que les mémoires présentés devant les tribunaux.

VI. **RECENSEMENT DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENT POUR LES BESOINS DE LA DEFENSE :**

- A) Recensement des entreprises (art. 2, 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7/01/1959 modifiée et sur décision du ministre chargé de l'Equipement en application des articles 15 et 45 de cette ordonnance / Décret n° 97-634 du 15/01/1997) :
 - lettre d'agrément attribuant à l'entreprise concernée un numéro "Défense" communiqué par le Commissariat aux Entreprises de Travaux Publics et de Bâtiment (CETPB),
 - ou lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de cette décision.
- B) Modification des entreprises recensées :
 - décision du préfet relative à la mise à jour de la fiche d'identification et de classement de l'entreprise recensée, consécutive à une modification d'ordre juridique, ou d'organisation, ou du niveau d'emploi de la dite entreprise (Circulaire du 18/02/1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les listes sont agréées par le Premier Ministre).

C) Radiation des entreprises recensées :

- lettre de notification de la décision de radiation à l'entreprise concernée.

VII. DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- A) Approbation des projets d'exécution de lignes et autorisation d'exécution des travaux (art. 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927) ;
- B) Autorisation de circulation de courant (art. 56 du décret du 29 Juillet 1927).

VIII. APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

A) **Certificats d'urbanisme**

- décision de délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où les observations du maire ne sont pas retenues (art R 410.10 du Code de l'urbanisme).

B) **Règlement national d'urbanisme**

- avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située (art. L 422-5 et 6 du Code de l'Urbanisme) ;
 1. sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers ;
 2. dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune ;
 3. en cas d'annulation ou d'abrogation d'une carte communale, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, qui ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur ;
- dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf avis divergent entre le Maire et le représentant de l'Etat (R. 111-20 du Code de l'Urbanisme).

C) **Permis de construire, d'aménager ou de démolir, définis aux L. 422-2 et R. 422-2 du Code de l'Urbanisme**

Formalités communes à ces décisions : compétence directe du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (R. 423-16 du Code de l'urbanisme)

- décisions sauf :
 1. désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat dans le Département chargé de l'instruction (R. 422-2 e du Code de l'Urbanisme)
 2. évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (R. 422-2-c du Code de l'Urbanisme)
 3. installation nucléaires de base (R. 422-2 c du Code de l'Urbanisme)
 4. éoliennes soumises à enquête publique (R. 422-2 b du Code de l'Urbanisme)
- certificats de permis tacite ou de non-opposition à déclaration préalable (R. 424-13 du Code de l'Urbanisme)
- décisions de transfert et prorogation des permis et déclarations préalables (R. 424-21 du Code de l'Urbanisme)
- décisions relatives aux participations en cas de permis tacite ou de décision de non-opposition à déclaration préalable (L. 424-6 et R. 424-8 du Code de l'Urbanisme)

D) Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement pour les décisions définies aux L. 422-2 et R. 422-2

- décision de contestation de la DACCT (R. 462-6 du Code de l'urbanisme) ;
- information sur la date de récolement (R. 462-8 du Code de l'urbanisme) ;
- mise en demeure de déposer un permis modificatif ou de mettre les travaux en conformité (R. 462-9 du Code de l'urbanisme) ;
- attestation de non-contestation de la conformité (R. 462-10 du Code de l'urbanisme).

E) Permis d'aménager en lotissement

- autorisation de vente ou de location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R. 442-13 du Code de l'Urbanisme) ;
- mise en œuvre de la garantie bancaire (R. 442-15 et 16 du Code de l'urbanisme).

F) Zones d'aménagement concerté (articles L 311.1, 311.4 et R 311.8 du Code de l'Urbanisme / L 311.6 du code de l'Urbanisme) :

- consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des zones d'aménagement concerté ;
- approbation des cahiers des charges déterminant les modalités et les conditions de cession, de location ou de concession d'usage des terrains.

G) Recouvrement des redevances d'archéologie préventive :

- titre de recette individuel ou collectif pour le recouvrement des redevances d'archéologie préventive ou tout acte relatif à l'assiette et à la liquidation (L. 524-8 du Code du Patrimoine) et réponses aux réclamations.

H) Actes d'instruction et liquidation des taxes d'urbanisme :

- détermination de l'assiette et liquidation des impositions (R. 332-26 et 27 du Code de l'urbanisme) ;
- instruction des déclarations préalables ou demande de permis ou certificats d'urbanisme (R. 410-6 et 423-16 du Code de l'urbanisme).

IX. DOMAINE AVIATION CIVILE ET SERVITUDES AERONAUTIQUES :

- A) Les autorisations d'occupation temporaire (Code du domaine de l'Etat) ;
- B) Les accords préalables de l'Etat lors de l'octroi de titres constitutifs ou non de droits réels dépassant le terme de l'acte de gestion (sous réserve de dispositions contraires prévues par le cahier des charges XI.c.) Les autorisations d'occupation temporaire ;
- C) Les approbations d'opérations domaniales pour les bases aériennes (Arrêté du Ministre des Travaux Publics du 4 août 1948 – art. 9 paragraphe c) ;
- D) L'application des plans des servitudes aéronautiques de dégagement des obstacles et de balisage en vigueur dans la région PACA ;
La délivrance des autorisations concernant les installations aéroportuaires situées à l'extérieur des zones de servitude de dégagement ;
- E) L'application des servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles ;
- F) La signature des actes relatifs à la fixation des conditions d'accès, de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules, sur les voies ouvertes à la circulation publique

situées dans la zone publique de l'aérodrome de Marseille Provence, à l'occasion des travaux routiers, de dangers divers ou entraves à la circulation ;

- G) La concession de logements (articles R 95 et A 91 du code du domaine de l'Etat et arrêtés du Ministre des Travaux Publics du 13 mars 1957).

ARTICLE 5 : Dans le cadre de sa compétence relative au domaine de l'environnement et de la sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur départemental, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

- A) Toutes formalités, actes et documents relatifs aux acquisitions amiables ;
- B) Toutes formalités relatives à la phase administrative de la procédure d'expropriation et à la phase judiciaire à l'exclusion des arrêtés (Code de l'expropriation) :
- d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires,
 - des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
 - les lettres de saisine du juge de l'expropriation pour la prise de l'ordonnance d'expropriation.
- C) Représentation de l'Etat lors du transport sur les lieux et à l'audience publique en première instance et en appel (Code de l'expropriation) ;
- D) Certification des formalités relatives à la publicité foncière au bureau des hypothèques (Code de l'expropriation) ;
- E) Paiement , consignation et déconsignation des indemnités (Code de l'expropriation).

ARTICLE 6 : Au titre de l'ingénierie publique :

La signature des documents modificatifs de gestion des marchés, dans la mesure où les conditions initiales ne sont pas modifiées.

Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 7 : Au titre des contentieux et affaires juridiques :

- A) Saisine du Tribunal de Grande Instance pour l'expulsion des occupants (art. L 480-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- B) Observations en défense aux recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises sur le fondement du Code de l'urbanisme lorsque la décision attaquée a été instruite par la Direction Départementale de l'Equipement ou le Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer ;
- C) Signature et observations orales présentées au nom de l'Etat devant les juridictions administratives, en défense des décisions de la commission départementale des aides publiques au logement hors compétences déléguées à la CAF et à la MSA (art R 431-9 et 10 du Code de Justice Administrative) ;

- D) Observations présentées pour l'application des dispositions de l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme (art. R 480.4 du Code de l'Urbanisme) ;
- E) Signature des titres de recettes et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevances d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (Loi n°2001 – 44 du 17/01/01 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphes I et III, art. L 332 –6,4° du code de l'urbanisme) ;
- F) Représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (art R 431-10 du Code de Justice Administrative) ;
- G) Traitement des plaintes et du contentieux correspondant aux attributions déléguées au titre de la gestion et de la conservation du domaine public maritime ;
- H) Contentieux solidarité et renouvellement urbains (loi SRU art.302.5 et suivants du CCH).

ARTICLE 8 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 2011143-0002 du 23 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2011

Le Préfet,

signé

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011298-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 25 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne**

Arrêté portant désignation des membres et du
président de la commission consultative
économique de l'aérodrome Marseille-
Provence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

ARRETE N° 2011 -

Arrêté portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome Marseille-Provence

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Aviation Civile et plus particulièrement ses articles R.224-3 et D.224-3, tels que modifié et créé par le décret N° 2007-617 du 26 avril 2007 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le courrier du 25 juillet 2011 de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence ;
- VU** la proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est en date du 12 octobre 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008-233-1 du 20 août 2008 modifié portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome Marseille-Provence est abrogé.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, la commission consultative économique de l'aérodrome Marseille-Provence est constituée comme suit :

A)- Président :

M. Richard KORSIA, ancien président délégué à l'aéroport Marseille-Provence.

B)- Membres :

1) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

M. Jacques PFISTER, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence,
M. Jean-François BRANDO, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence, Président délégué à l'aéroport Marseille-Provence.

2) Représentants des collectivités territoriales :

M. Gérard FRISONI, représentant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
M. Vincent BURRONI, représentant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
M. Eugène CASELLI, représentant la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

3) Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

M. Jean-Baptiste VALLÉ, représentant le Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes (SCARA),
M. Lionel GUÉRIN, représentant la Chambre Syndicale du Transport Aérien (CSTA).

4) Représentants des usagers aéronautiques :

M. Georges LACHENAUD, représentant la compagnie AIR FRANCE,
M. Jean-Luc RENAUD, représentant la compagnie RYANAIR,
M. Stéphane LALÉ, représentant la compagnie TNT Express France.

Article 3 : Le président et les membres de la commission consultative de l'aérodrome Marseille-Provence sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : A l'exception de son président, les membres de la commission peuvent, en cas d'empêchement de participer à une réunion, se faire suppléer pour cette réunion par une personne dûment mandatée par le membre empêché.

Article 5 : La commission consultative économique établit son règlement intérieur qui est approuvé par le préfet.

Article 6 : La commission se réunit au moins une fois par an pour émettre un avis sur les modalités d'établissement et d'application, sur l'aérodrome Marseille-Provence, des redevances pour services rendus mentionnés à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile ainsi que sur les programmes d'investissements de l'aérodrome. Elle peut être consultée sur tout sujet relatif aux services rendus par l'exploitant de l'aéroport.

Les réunions de la commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui, dès son adoption, est communiqué au préfet.

Article 7 : Le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, ou son représentant, est convié à siéger, comme observateur, aux séances de cette commission.

Article 8 : Sont également conviés à siéger, sans voix délibérative :

- le chef du service de la navigation aérienne sud-sud-est, ou son représentant,
 - le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, ou son représentant,
 - le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières, ou son représentant,
 - le directeur régional des douanes, ou son représentant,
 - les chefs de service des autres administrations territoriales, intéressées par les questions portées à l'ordre du jour,
- en tant que de besoin, toutes personnalités et tous experts convoqués en raison de leur compétence.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de cette commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Octobre 2011**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CHORUS CSP au 1er
octobre 2011



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS – Centre de Services Partagés (CSP)

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Bernard PONS, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 2010340-4 du 6/12/2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bernard PONS, AGFIP, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à

- Geneviève COMET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Thierry DEUTSCHE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Geneviève VERT, contrôleur principal des Finances publiques
- Jeannine DE VELLIS, contrôleur principal des Finances publiques
- Marcel TRAMONI, contrôleur principal des Finances publiques
- Patricia QUARANTA, contrôleur des Finances publiques
- Sandrine CORBI, contrôleur des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Céline VALENTIN, contrôleur des Finances publiques
- Marie-Christine POLGE, agent principal des Finances publiques



- Yolande BOUCHET, agent principal des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques
- Brigitte KAKOU, agent principal des Finances publiques
- Christine BOURRY, agent principal des Finances publiques
- Isabelle ORTUNIO, agent principal des Finances publiques
- Virginie MARC, agent principal des Finances publiques
- Sandrine DAGNEAUX, agent principal des Finances publiques
- Valérie NASONE, agent principal des Finances publiques
- Corinne DEMANIE, agent principal des Finances publiques
- Catherine EMONIDE, agent principal des Finances publiques
- Fédérica FERNANDEZ, agent principal des Finances publiques
- Bernard VOGT, agent principal des Finances publiques
- Christine VICTOR, agent principal des Finances publiques
- Jacqueline RAHARISSON, agent principal des Finances publiques
- Mathieu ANDRAUD, agent des Finances publiques
- Patricia MILITO, agent des Finances publiques
- Patrice ROBIN, agent des Finances publiques
- Ludovic ARNAUD, agent des Finances publiques

à l'effet d'engager juridiquement et valider le service fait des dépenses des ministères du « bloc 3 » :

- ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie,
- ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
- ministère de la Culture et communication,
- ministère du Travail, de l'emploi et de la santé,
- ministère des Sports.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à

- Geneviève COMET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Thierry DEUTSCHE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Jeannine DE VELLIS, contrôleur principal des Finances publiques
- Sandrine CORBI, contrôleur des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur des Finances publiques
- Marie-Christine POLGE, agent principal des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques
- Christine BOURRY, agent principal des Finances publiques
- Sandrine DAGNEAUX, agent principal des Finances publiques
- Fédérica FERNANDEZ, agent principal des Finances publiques
- Patricia MILITO, agent des Finances publiques
- Ludovic ARNAUD, agent des Finances publiques

à l'effet d'initier et valider les demandes de paiement concernant les dépenses de subventions et de saisir et de valider les engagements de tiers et les factures (titres de perception) concernant les recettes des ministères du « bloc 3 » :

- ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie,
- ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
- ministère de la Culture et communication,
- ministère du Travail, de l'emploi et de la santé,
- ministère des Sports.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à

- Geneviève COMET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Thierry DEUTSCHE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Geneviève VERT, contrôleur principal des Finances publiques
- Marcel TRAMONI, contrôleur principal des Finances publiques
- Céline VALENTIN, contrôleur des Finances publiques
- Isabelle ORTUNIO, agent principal des Finances publiques
- Virginie MARC, agent principal des Finances publiques
- Corinne DEMANIE, agent principal des Finances publiques
- Catherine EMONIDE, agent principal des Finances publiques
- Christine VICTOR, agent principal des Finances publiques
- Jacqueline RAHARISSON, agent principal des Finances publiques
- Mathieu ANDRAUD, agent des Finances publiques

à l'effet d'initier et valider les demandes de paiement concernant les dépenses de frais de déplacement des ministères du « bloc 3 » :

- ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie,
- ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
- ministère de la Culture et communication,
- ministère du Travail, de l'emploi et de la santé,
- ministère des sports

Article 4 – La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2011.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2011

L'Administrateur Général des Finances publiques,
directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Bernard PONS